



Communauté d'Agglomération

Béthune-Bruay
Artois Lys Romane

Décision N° 2024_513

*Décision Président de la Communauté d'Agglomération
de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane*

FONDS DE CONCOURS

**CONVENTION D'ATTRIBUTION D'UN FONDS DE CONCOURS A LA COMMUNE
D'AUCHEL POUR LES TRAVAUX DE RENOVATION DE L'EGLISE SAINT MARTIN –
SIGNATURE D'UN AVENANT N°1 DE PROLONGATION DE DELAIS D'EXECUTION**

Vu la délibération n° 2021/CC118 par laquelle le Conseil Communautaire du 29 juin 2021 a attribué un fonds de concours d'un montant de 280 000 € à la commune d'Auchel pour l'opération "Travaux de rénovation de l'église Saint Martin d'Auchel",

Considérant que cette convention signée le 7 juillet 2021 prévoyait les modalités d'attribution du fonds de concours et fixait sa durée à 3 ans,

Considérant que Monsieur le Maire d'Auchel sollicite la prorogation de la convention jusqu'au 31 décembre 2024 en raison du retard des travaux,

Considérant qu'à cette fin, il y a lieu de signer un avenant n°1 à la convention d'attribution du fonds de concours afin de proroger la durée de la convention jusqu'au 31 décembre 2024,

En vertu des délibérations du Conseil communautaire en date des 8 juillet, 29 septembre et 17 novembre 2020, 2 février, 16 mars, 13 avril, 25 mai, 19 octobre, 7 décembre 2021 et 31 mai 2022 donnant délégation au Président de approuver les avenants modifiant la durée de la convention d'attribution de fonds de concours.

Le Président,

DECIDE de signer un avenant n°1 à la convention d'attribution d'un fonds de concours à la commune d'Auchel pour l'opération " travaux de rénovation de l'église Saint-Martin d'Auchel » ayant pour objet de proroger la durée de la convention jusqu'au 31 décembre 2024.

PRECISE que la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

INFORME que cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Béthune, le ... - 2 JUIL. 2024

Par délégation du Président
Le Conseiller délégué,



COCQ Bertrand

Certifié exécutoire par le Président
Compte tenu de la réception en
Sous-préfecture le : - 3 JUIL. 2024

Et de la publication le : - 3 JUIL. 2024

Par délégation du Président
Le Conseiller délégué,



COCQ Bertrand

Communauté d'Agglomération de Béthune-
Bruay, Artois Lys Romane
Hôtel Communautaire
100 avenue de Londres – CS 40548
62411 BETHUNE Cedex

Commune d'Auchel
Hôtel de Ville

62260 AUCHEL

FONDS DE CONCOURS

Travaux de rénovation de l'église Saint-Martin à Auchel

AVENANT N° 1 A LA CONVENTION

Entre les soussignés :

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane, ayant son siège social à Béthune (62411), 100 avenue de Londres, CS 40548, représentée par son Président en exercice, Monsieur Olivier GACQUERRE, après dénommée la Communauté d'Agglomération,

et

D'une part

La Commune d'Auchel, Hôtel de Ville (62260), représentée par Monsieur Philibert BERRIER, son Maire,

D'autre part

EXPOSE DES MOTIFS

Vu la décision de mettre en place un dispositif de fonds de concours destiné à aider à la réalisation des projets communaux considérés par les communes comme prioritaires et retenus par la Communauté d'Agglomération comme participant à la réalisation d'un des objectifs du projet de territoire communautaire,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 8 avril 2015, modifiée, arrêtant les dispositions générales des 3 fonds de concours ainsi mis en place et fixant les règles d'éligibilité,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 29 juin 2021 attribuant un fonds de concours d'un montant de 280 000 € pour l'opération "Travaux de rénovation de l'église Saint Martin d'Auchel", et autorisant la signature de la convention pour son versement,

Vu la convention de versement du fonds de concours pour les travaux de rénovation de l'église Saint-Martin signée le 7 juillet 2021

Considérant la demande de la commune d'Auchel qui sollicite un délai supplémentaire étant donné le retard des travaux,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour but de modifier l'article 4 de la convention relatif à la durée de la convention.

Article 2 – MODIFICATIONS

L'article 4 de la convention est ainsi modifié :

"La date limite de validité de la présente convention est fixée au 31 décembre 2024 ".

Article 3 - AUTRES DISPOSITIONS

Les autres clauses de la convention restent inchangées.

Pour la ville,

Monsieur le Maire d'Auchel

Philibert BERRIER

Pour la Communauté d'Agglomération,

Par délégation du Président,
Le Conseiller délégué,

Bertrand COCQ

Le